

CONFIDENTIEL

Québec, le 31 mars 2026

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

Par la présente, je donne suite à votre demande d'accès à l'information que j'ai reçue le 11 mars, par laquelle vous souhaitez obtenir « *ce document qui n'est plus disponible sur [notre] site internet : La lettre du 20 décembre 2019 adressée à madame Danielle McCann, ministre de la Santé et des Services sociaux, et à madame Sonia LeBel, ministre de la Justice; site du Protecteur du citoyen : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/reactions/lettre-projet-loi-31-familles-enfants- autochtones.pdf>* ».

Décision

Vous trouverez ci-joint le document demandé.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements sur la décision, vous pouvez nous écrire à l'adresse acces@protecteurducitoyen.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet. Veuillez recevoir mes salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Mélanie Ouellette
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTREAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNEXE

Textes des dispositions sur lesquels la décision s'appuie
--

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande sera avisé par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par écrit dans le délai prévu par le premier alinéa.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par la transmission d'un écrit, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

PAR COURRIEL

Québec, le 20 décembre 2019

Madame Danielle McCann
Ministre de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Madame Sonia Lebel
Ministre de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : *Projet de loi n° 31 – Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services et autorisant la communication de renseignements personnels concernant certains enfants autochtones disparus ou décédés à leur famille*

Mesdames les Ministres,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen veille au respect des droits des personnes en intervenant auprès des ministères et des organismes du gouvernement du Québec, ainsi qu'auprès des différentes instances du réseau de la santé et des services sociaux, pour demander des correctifs à des situations qui portent préjudice à une personne ou à un groupe de personnes. De plus, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

Le Protecteur du citoyen suit avec attention la mise en œuvre des appels à la justice du rapport de *l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (ENFFADA), ainsi que celle des appels à l'action du rapport de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès* (Commission Viens).

1. Mise en contexte de la présente intervention

Le 25 et le 27 juin 2019, M. Brian Eyolfson, Commissaire de l'ENFFADA, a transmis dix lettres à la ministre de la Santé et des Services sociaux. Relatant différentes situations vécues par des familles autochtones endeuillées par la disparition d'enfants, ces lettres précisent que la Commission a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'inconduites liées aux services de santé et aux services sociaux dispensés à des usagers issus de communautés des Premières Nations. Dans ces lettres, on demande à la ministre de répondre aux préoccupations exprimées, selon lesquelles le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) n'aurait pas communiqué de manière adéquate avec certaines familles relativement à l'état de santé de leurs enfants et aux circonstances entourant leur décès. La ministre de la Justice ainsi que le Protecteur du citoyen étaient en copie conforme de ces lettres.

Le 16 juillet 2019, préoccupée par la situation de ces usagers et de leur famille, j'ai communiqué par lettre avec M^{me} McCann afin d'être informée des suites données à ces demandes, et ce, au plus tard le 15 août 2019.

Le 4 septembre 2019, M. Yvan Gendron, sous-ministre, m'a répondu que le MSSS s'était assuré que les établissements concernés collaborent avec l'Unité québécoise de liaison et d'information aux familles (UQLIF), soit l'entité qui coordonne le processus de divulgation des renseignements aux familles. Lors d'échanges ultérieurs avec le ministère de la Justice (MJQ), le 24 octobre et le 11 novembre 2019, le Protecteur du citoyen a fait savoir qu'il souhaitait être mis au fait, en temps opportun, des solutions envisagées pour répondre au besoin d'information de toutes les familles autochtones endeuillées par la disparition d'enfants. Mon équipe et moi-même n'avons eu aucun suivi par la suite.

Dans ce contexte, j'ai été surprise, le 3 décembre dernier, de constater l'adoption des amendements déposés dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 31 - *Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services*. Selon la

ministre de la Santé et des Services sociaux, ces amendements visent à répondre à l'appel à la justice n° 20 du rapport complémentaire sur le Québec de l'ENFFADA, appel qui se lit comme suit :

Nous demandons au gouvernement du Québec de remettre aux familles autochtones toutes les informations dont il dispose concernant les enfants qui leur ont été enlevés suite à une admission dans un hôpital ou tout autre centre de santé au Québec.

D'emblée, je salue la volonté du gouvernement du Québec de se mettre en mouvement afin de répondre aux appels à la justice du rapport de l'ENFFADA. Les discussions lors de l'étude détaillée du projet de loi indiquent que les parlementaires membres de la Commission de la santé et des services sociaux (CSSS), de façon unanime, ont voulu accélérer un processus vu comme favorable à la transmission d'informations aux familles endeuillées, ce qui est une intention louable.

Toutefois, cette volonté de procéder rapidement a eu pour conséquence de ne pas permettre aux Premières Nations et aux Inuit ainsi qu'à leurs représentants ou à toute autre instance, comme le Protecteur du citoyen, d'être entendus par les parlementaires sur le contenu des dispositions législatives. En effet, les consultations particulières et auditions publiques qui ont eu lieu concernant le projet de loi n° 31 n'ont porté que sur les activités réservées aux pharmaciens, qui faisaient l'objet du projet de loi tel que présenté. Les amendements concernant la transmission d'informations aux familles autochtones n'ont pas fait l'objet d'un tel exercice.

Rappelons qu'il est question ici d'amendements qui visent à rendre accessibles des renseignements personnels concernant des enfants disparus ou décédés, informations notamment détenues par les établissements de santé. Les amendements visent à permettre à leurs familles de faire la lumière sur les faits entourant la disparition de ces enfants. Dès lors, il va de soi que la nature sensible des amendements au projet de loi modifiant la *Loi sur la pharmacie* requiert que le MSSS et le MJQ consultent les communautés autochtones afin de s'assurer que ces propositions tiennent réellement compte de leurs besoins. Or, selon les informations obtenues par le Protecteur du citoyen, seuls certains représentants des communautés autochtones ont été informés ou consultés, sommairement, relativement à l'intention de mettre en œuvre l'appel à la justice n° 20 du rapport complémentaire sur le Québec de l'ENFFADA. Pour le Protecteur du citoyen, cette consultation – si on peut l'appeler ainsi – est insuffisante.

Le Protecteur du citoyen est d'avis que le MSSS et le MJQ doivent apporter une solution durable et complète aux besoins des familles visées. Dans le contexte où le projet de loi n° 31 est à l'étape de l'adoption finale, je vous transmets directement, Mesdames les Ministres, mes recommandations concernant ce projet de loi.

2. L'intervention du Protecteur du citoyen quant au projet de loi n° 31

L'analyse des dispositions législatives telles qu'adoptées en étude détaillée par la CSSS suscite certaines questions quant à la teneur des informations qui pourront être transmises aux familles. Le Protecteur du citoyen se demande si les informations contenues dans les dossiers de la protection de la jeunesse sont visées par le présent projet de loi. Le cas échéant, un doute subsiste à savoir si ces dispositions législatives permettraient aux familles d'obtenir les informations relatives aux placements effectués entre 1950 et 1977, soit avant l'existence du Directeur de la protection de la jeunesse.

Au surplus, le titre du projet de loi n° 31, tel qu'amendé¹, laisse sous-entendre que tous les renseignements personnels concernant les enfants autochtones disparus ou décédés pourront être communiqués à leur famille. Or, les dispositions adoptées prévoient uniquement la transmission d'informations contenues au dossier d'un usager des établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Le Protecteur du citoyen est d'avis que les documents détenus par d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec, incluant le Directeur de l'état civil et le Bureau du Coroner, ou par un corps de police, doivent pouvoir être transmis aux familles par le même mécanisme d'accès aux renseignements personnels, puisqu'ils permettent de dresser un portrait complet de ce qui s'est passé.

Le Protecteur du citoyen constate également l'absence de recours pour la personne qui souhaite avoir accès au dossier d'usager dans le cas où elle est insatisfaite de l'étendue des informations transmises. Le Protecteur du citoyen note aussi l'impossibilité pour ces citoyens de bénéficier du régime d'examen des plaintes en matière de santé et de services sociaux en cas d'insatisfaction quant aux services d'accompagnement reçus. J'estime essentiel de prévoir un recours en révision à la Commission d'accès à l'information même dans le cas de demandes d'accès faites verbalement, ainsi que la possibilité de faire appel au régime d'examen des plaintes en matière de santé et de services sociaux.

¹ Titre modifié (amendement 27) : *Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services et autorisant la communication de renseignements personnels concernant certains enfants autochtones disparus ou décédés à leur famille*

Par ailleurs, compte tenu de la nature des dispositions du projet de loi, le Protecteur du citoyen est d'avis que la possibilité d'avoir accès au dossier de l'utilisateur susceptible d'être un enfant autochtone disparu ou décédé ne devrait pas être limitée à cinq ans. S'il est un domaine où le facteur temps doit être aboli, c'est bien dans ce contexte précis où la souffrance s'étale dans le temps et fige souvent la capacité des familles endeuillées à entreprendre des démarches administratives. Le mécanisme d'accès aux renseignements personnels proposé aux familles doit envoyer un message clair qui affirme la volonté du gouvernement du Québec de participer activement au processus de réconciliation, et ce, de façon pérenne.

Quant à la reddition de compte prévue à l'article 5.3, le Protecteur du citoyen l'estime insuffisante. Afin de favoriser la transparence et l'imputabilité de l'administration gouvernementale, le Protecteur du citoyen juge important de prévoir une reddition de compte annuelle, et non uniquement à la fin du processus, alors que des ajustements ne sont plus possibles.

Enfin, compte tenu des questionnements soumis, de l'étendue des recommandations du Protecteur du citoyen concernant le projet de loi n° 31 ainsi que de la volonté gouvernementale de mettre en œuvre les appels à la justice, le Protecteur du citoyen recommande à la ministre de la Santé et des Services sociaux de retirer les articles 5.1 à 5.6, et de plutôt présenter un nouveau projet de loi portant uniquement sur le mécanisme d'accès aux renseignements personnels. Ce mécanisme devrait permettre aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés d'accéder aux renseignements personnels détenus par l'ensemble des ministères et organismes publics du Québec concernant ces enfants. Ce faisant, les communautés concernées, de même que les organisations régionales des Premières Nations et Inuit, pourront être consultées en bonne et due forme sur les dispositions législatives du nouveau projet de loi afin qu'elles répondent à leurs besoins.

3. Les recommandations du Protecteur du citoyen

Considérant ce qui précède et afin de remédier aux préjudices constatés, le Protecteur du citoyen recommande à la ministre de la Santé et des Services sociaux, conjointement avec la ministre de la Justice :

1. de retirer les articles 5.1 à 5.6 introduits par les amendements au projet de loi n° 31;

2. de présenter un projet de loi distinct, permettant la mise en place d'un mécanisme d'accès aux renseignements personnels détenus par les ministères et organismes du gouvernement du Québec concernant les enfants autochtones disparus ou décédés à leur famille, et ce, après avoir consulté les représentants des Premières Nations et des Inuit;
3. de prévoir dans ce projet de loi un recours à la Commission d'accès à l'information même dans le cas de demandes d'accès faites verbalement, et la possibilité de faire appel au régime d'examen des plaintes en matière de santé et de services sociaux en cas d'insatisfaction quant aux services d'accompagnement fournis ou qui auraient dû l'être;
4. de prévoir une reddition de compte annuelle sur l'application du mécanisme d'accès aux renseignements personnels envisagé;
5. de prévoir la mise en place de mesures culturellement adaptées afin d'assurer au demandeur et à sa famille un accompagnement dans leur langue ainsi qu'un soutien culturel, si le besoin est exprimé;
6. d'élaborer un plan de communication pour faire connaître rapidement aux familles des Premières Nations et Inuit le nouveau mécanisme d'accès aux renseignements personnels ainsi que les mesures d'accompagnement disponibles.

Je vous prie de m'informer, au plus tard le 30 janvier 2020, des suites qui seront données à ces recommandations.

Veuillez agréer, Mesdames les Ministres, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,

(ORIGINAL SIGNÉ)

Marie Rinfret

- c. c. M^{me} Sylvie D'amours, ministre responsable des Affaires autochtones
M. Luc Provençal, président de la Commission de la santé et des services sociaux
Membres de la Commission de la santé et des services sociaux
M. Yvan Gendron, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux
M^{me} France Lynch, sous-ministre de la Justice
M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement
M. Marc Tanguay, leader parlementaire de l'opposition officielle
M. Gabriel Nadeau-Dubois, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
M. Martin Ouellet, leader parlementaire du troisième groupe d'opposition
M^{me} Sabine Mekki, secrétaire de la Commission de la santé et des services sociaux
M. Dominic Garant, secrétaire de la Commission des institutions